

# JOURNAL OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République



- ❖ **ORDONNANCE N° 23/014 DU 16 FEVRIER 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, « DGTCP » EN SIGLE**
- ❖ **DECRET N° 22/51 DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL, FDSU EN SIGLE**
- ❖ **DECRET N° 22/54 DU 30 DECEMBRE 2022 FIXANT LE CADRE ET LES STRUCTURES ORGANIQUES DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE, « DGTCP » EN SIGLE**
- ❖ **DECRET N° 23/08 DU 22 FEVRIER 2023 PORTANT MANUEL DES PROCEDURES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR LES ACTIFS MINIERS DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

# JOURNAL OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 2 mars 2023

### SOMMAIRE

#### PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

016 février 2023 - Ordonnance n° 23/014 portant nomination du Directeur Général et des Directeurs Généraux adjoints d'un service public dénommé direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, col. 2.

#### GOUVERNEMENT

##### Cabinet du Premier Ministre

30 décembre 2022 - Décret n° 22/51 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Développement du Service Universel, FDSU en sigle, col. 4.

30 décembre 2022 - Décret n° 22/54 fixant le cadre et les structures organiques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, col. 20.

22 février 2023 - Décret n° 23/08 portant manuel des procédures relatives aux transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques, col. 23.

### PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 23/014 du 16 février 2023 portant nomination du Directeur Général et des Directeurs Généraux adjoints d'un service public dénommé direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79, 81 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des Agents de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 16 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 45 et 61 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B-4 et B-17 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 22/12B du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 11 et 39 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

## ORDONNÉ

### Article 1 :

Est nommé Directeur Général de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, Monsieur MAKETA LUTETE Thomas.

### Article 2 :

Sont nommés Directeurs Généraux Adjoints de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, aux fonctions spécifiées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- Monsieur MAABE MUANYIMI Serge, Directeur Général Adjoint chargé des questions techniques et des réformes ;
- Madame KINDUELO LUMBU KIPAMBE Lyvie, Directeur Général Adjoint chargé des questions administratives et financières.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

### Article 4 :

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2023

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

Premier Ministre

## GOUVERNEMENT

### Cabinet du Premier Ministre

**Décret n° 22/51 du 30 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de Développement du Service Universel, FDSU en sigle**

### Le Premier ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en ses articles 8, 14, 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de promouvoir les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans les milieux ruraux et péri urbains ne présentant pas d'intérêts pour les opérateurs économiques du secteur ;

Considérant que le service universel ou accès universel est une politique qui consiste, dans un environnement concurrentiel en général, d'imposer aux opérateurs la fourniture de services essentiels des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, permettant d'assurer l'accès à une consommation minimale à tous les citoyens et ce, à des prix raisonnables ;

Sur proposition du Ministre des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECREE

### Chapitre I : Des dispositions générales

#### Section I : De la création, de la nature et du siège

##### Article 1

Il est créé, en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 14 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, un Etablissement public à caractère administratif et technique dénommé Fonds de Développement du Service Universel, « FDSU » en sigle.

##### Article 2

Le FDSU est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux

Etablissements publics et par les dispositions du présent Décret.

##### Article 3

Le FDSU a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Des agences peuvent être créées, en cas de besoin, dans d'autres provinces du pays, sur décision du Conseil d'administration.

##### Article 4

Le FDSU dispose de tous les pouvoirs nécessaires en vue d'exercer les actions prévues, par le présent Décret.

### Section II : Des missions

##### Article 5

Le FDSU est chargé de la promotion des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans les milieux ruraux et péri urbains ne présentant pas d'intérêts pour les opérateurs économiques du secteur.

En outre, il assure la gestion du fonds de service universel du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il a pour missions, notamment de :

1. financer les interventions et les projets visant à mettre en œuvre les stratégies du Gouvernement en matière de développement du service universel ;
2. promouvoir l'accès aux services de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication des communautés rurales et démunies ;
3. promouvoir la participation du secteur privé dans la prestation des services de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans les milieux ruraux et péri urbains ;
4. promouvoir le développement économique et social des milieux ruraux et péri urbains par l'accès aux services des télécommunications et des technologies de l'information et de la

- communication ;
5. procéder à l'identification des besoins des populations des milieux ruraux et péri urbains.

## Article 6

Dans l'accomplissement de ses missions, le FDSU collabore avec l'autorité de régulation et les services concernés par la promotion et le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour l'identification des besoins en dessertes des populations, la planification d'extension des dessertes, la sélection des projets de développement à financer dans les milieux ruraux et péri-urbains.

Un arrêté du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions fixe le cadre et les modalités de cette collaboration.

## Section III : De la tutelle

### Article 7

Le FDSU est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions.

### Article 8

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'approbation ou par voie d'autorisation préalable.

### Article 9

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et alienations immobilières ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 CDF ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.

Le montant visé à l'alinéa précédent peut être actualisé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

L'autorisation du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions est considérée comme acquise en cas de silence du Ministre quinze jours ouvrables après le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite autorisation.

Sont soumis à l'approbation :

- le cadre organique et le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le rapport annuel d'activités du FDSU ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration.

L'approbation du ministre ayant les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication dans ses attributions est considérée comme acquise en cas de silence du Ministre quinze jours ouvrables après le dépôt des documents et actes faisant l'objet de ladite approbation.

## Chapitre II : Des structures, de l'organisation et du fonctionnement du FDSU

### Article 11

Les structures organiques du FDSU sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

## Section I : Du Conseil d'administration

### Paragraphe I : Des attributions et de la composition

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FDSU.

Il définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers du FDSU.

A ce titre, il est chargé de (d') :

- approuver le choix des exploitants chargés du service universel ;
- approuver les projets de marchés, de contrats et de conventions ;
- adopter l'organigramme du FDSU, son règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- fixer les objectifs globaux, approuver les programmes d'activités et les plans d'actions inhérents à l'exécution de sa mission et à son domaine de compétences ;
- approuver les nominations et révocations des cadres de commandement proposées par la Direction générale ;
- accepter tous les dons, legs, subventions, conventions locales et accords internationaux ;
- approuver les emprunts préparés par la Direction générale ;
- approuver le rapport annuel d'activités, à transmettre au Ministre ayant dans ses attributions les télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- adopter la création, la suppression ou le déplacement des sièges administratifs ou des bureaux provinciaux ;
- approuver le choix, sur appels d'offres, de l'auditeur externe du FDSU ;
- adopter les plans de recrutement du personnel, ainsi que les programmes d'actions et d'investissements.

### Article 13

Le Conseil d'administration comprend cinq membres au maximum. Outre le Directeur général, il comprend les délégués répartis comme suit :

- un délégué du Ministère ayant les Télécommunications et les Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication dans ses attributions ;
- un délégué de l'autorité de régulation ;
- un délégué de la corporation des exploitants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- un délégué de la société civile.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des Ministres.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

### Article 15

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que pour :

- manquement grave aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en rapport avec les missions du FDSU ;
- faute professionnelle lourde dans l'exercice de leurs fonctions ;
- condamnation pénale de nature à porter atteinte à leur honorabilité et à la réputation du FDSU.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, relevé ou révoqué de ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

## Paragraphe II : Du fonctionnement

### Article 16

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question à la demande de la majorité des membres.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale écrite.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

### Article 17

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si au moins trois de ses membres, dont le président, sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance au troisième jour. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les résolutions ou décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, dûment approuvé par le Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Les décisions et recommandations adoptées par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par tous ses membres.

### Article 19

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du FDSU, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

## Section II : De la Direction générale

### Article 20

La Direction générale est l'organe de gestion du FDSU. Elle comprend un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

### Article 21

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du FDSU.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom.

A ce titre, elle est chargée notamment de (d') :

- représenter le FDSU vis-à-vis des tiers ;
- préparer les projets de budget annuel, les modifications y apportées en cours d'exercice et exécuter le budget ;
- préparer les états financiers et projet de rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration ;
- préparer et exécuter le budget annuel, dûment arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre de tutelle ;

- gérer les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles du FDSU ;
- proposer au Conseil d'administration la nomination des cadres de commandement.

## Article 22

Le Directeur général adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il supervise, sous l'autorité du Directeur général, toute activité lui déléguée.

## Article 23

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FDSU par le Directeur général, à défaut, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

## Section III : Du Collège des commissaires aux comptes

### Article 24

Sans préjudice des autres contrôles de l'État, le contrôle des opérations financières du FDSU est effectué par un Collège des commissaires aux comptes.

### Article 25

Le Collège des commissaires aux comptes est composé de deux personnes inscrites sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

### Article 26

Le Collège des commissaires aux comptes contrôle, pour le compte de l'État, les activités du FDSU et veille au respect, par celui-ci, des dispositions légales réglementaires régissant lesdites activités.

Le mandat des commissaires aux comptes consiste spécifiquement à :

- certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FDSU à la fin de chaque exercice ;
- vérifier les valeurs et documents comptables du FDSU et contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ou de la Direction générale selon le cas, dans le document sur la situation financière et les états financiers de synthèse du FDSU adressés au Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions ;
- faire état de ses observations dans son rapport au Conseil d'administration.

Le Collège des commissaires aux comptes dispose, dans le cadre de sa mission, d'un accès complet aux informations financières et opérationnelles du FDSU.

Il dispose d'un droit de communication permanent auprès du FDSU et peut effectuer, à tout moment, sur pièces et sur place, toute vérification et tout contrôle liés à sa mission.

Il peut se faire communiquer, à cet effet, tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Les membres du Collège des commissaires aux comptes ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Le Collège des commissaires aux comptes assiste, sans voix délibérative, à sa demande ou sur invitation du président, aux séances du Conseil d'administration et aux délibérations des comités restreints émanant du Conseil d'administration, s'il le juge opportun, pour les seuls sujets relevant de sa

mission de contrôle. Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations.

Il peut recommander une seconde délibération du Conseil d'administration avant l'approbation définitive du budget.

Lorsqu'une dépense est effectuée ou une recette est encaissée sans le respect des dispositions du présent Décret, le Collège des commissaires aux comptes en fait rapport au Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions qui peut ordonner au FDSU, dans un délai qu'il fixe, de prendre toute mesure nécessaire pour y remédier.

#### **Article 27**

Le Collège des commissaires aux comptes reçoit, à charge du FDSU, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

#### **Section IV : Du personnel**

##### **Article 28**

Le FDSU est doté d'un personnel recruté sur concours, le cas échéant, par ses soins.

Le personnel du FDSU comprend des cadres et agents nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

##### **Article 29**

Le personnel du FDSU est régi par le Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre organique, le statut du personnel et les barèmes de rémunérations, équivalents aux standards de référence des opérateurs du secteur de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sont fixés par le Conseil d'administration et communiqués au Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions pour approbation.

#### **Article 30**

Le personnel du FDSU exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Le personnel du FDSU ne peut, en aucun cas, être salarié ou bénéficiar d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct dans une entreprise relevant du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

#### **Chapitre III : Du patrimoine du FDSU**

##### **Article 32**

Le patrimoine du FDSU est constitué :

1. de tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors de sa création ;
2. de toutes les acquisitions propres jugées nécessaires à son fonctionnement ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat et les autres partenaires peuvent lui consentir.

La valeur de tous les biens mis à la disposition du FDSU lors de son démarrage constitue son patrimoine initial.

#### **Chapitre IV : Des dispositions financières, fiscales et comptables**

##### **Section I : Des dispositions financières**

###### **Article 33**

Les ressources financières du FDSU sont constituées notamment de :

1. dotation initiale du Gouvernement ;
2. prélèvement de 3% du chiffre d'affaires des opérateurs du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

3. dons et legs ;
4. subvention du Gouvernement ;
5. emprunts.

#### **Article 34**

Les dépenses du FDSU sont :

1. les dépenses de fonctionnement constituées, notamment, de la rémunération du personnel ;
2. le financement des projets dans le cadre de ses missions ;
3. le remboursement des avances et des prêts ;
4. les appuis en faveur des initiatives des services concernés par la promotion et le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
5. toutes les autres dépenses en rapport avec ses missions.

La quotité des ressources à affecter au fonctionnement du FDSU est déterminée par Arrêté du Ministre ayant les ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication; dans ses attributions.

#### **Article 35**

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Conformément au calendrier de l'élaboration du projet de budget de l'Etat, la Direction générale du FDSU établit et transmet au Ministre de tutelle un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Le budget du FDSU est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle. Il est exécuté par la Direction générale.

Les fonds provenant des dons, legs, conventions locales et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

#### **Article 36**

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil d'administration décide de l'affectation du résultat de

l'exercice, en tenant compte des besoins du FDSU après avis du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions.

#### **Section II : Du régime fiscal, douanier et parafiscal**

#### **Article 37**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FDSU bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, les droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

#### **Section III : De la gestion budgétaire et comptable**

#### **Article 38**

Le Directeur général du FDSU est l'ordonnateur du budget de celui-ci.

#### **Article 39**

Le projet de budget annuel du FDSU est préparé par la Direction générale.

Il est adopté par le Conseil d'administration et transmis, pour approbation, dans un délai de quinze jours, avant le début de l'exercice budgétaire suivant, au Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions.

Le budget du FDSU est équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes du FDSU et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'administration.

## Chapitre V: De la dissolution

### Article 41

Le FDSU peut être dissous par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

### Article 42

Le Décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## Chapitre VI : Des dispositions finales

### Article 43

Un manuel de procédures, dûment approuvé par Arrêté du Ministre ayant les Télécommunications et les Technologies de l'Information et de la Communication dans ses attributions, sur proposition du Conseil d'administration, fixe les conditions d'exercice du service universel ou accès universel, les obligations des exploitants, les modalités de financement des dessertes et projets des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

### Article 44

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 45

Le Ministre des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'Information et Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Augustin Kibassa Maliba Lubalala

Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

**Décret n° 22/54 du 30 décembre 2022 fixant le cadre et les structures organiques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle**

**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi Organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi n° 11 /011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 complétant l'Ordonnance n°80-204 du 27 août 1980 portant création du Département de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des départements du Conseil Exécutif et du Commissariat Général au Plan ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n° 12/028 du 03 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Coordination de la Modernisation de l'Administration Publique en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 13/051 du 08 novembre 2013 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le Décret n° 13/054 du 11 novembre 2013 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics ;

Vu le Décret n° 15/043 du 28 décembre 2015 portant fixation du cadre organique des structures standards à compétences horizontales communes à toutes les administrations centrales des institutions politiques, des ministères du Gouvernement, et des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 22/12B du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, «DGTCP» en sigle ;

Attendu qu'il y a lieu de doter la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique d'une administration répondant, dans son domaine, aux caractéristiques des administrations modernes ;

Considérant les conclusions du rapport technique de la commission mixte Ministère de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public - Ministère des Finances chargée de la fixation du cadre et des structures organiques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant la nécessité, pour l'Administration Publique Congolaise, de disposer d'un outil moderne de gestion, de communication et d'évaluation définissant clairement les responsabilités des acteurs, afin de lui permettre de remplir correctement ses missions ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE :

### Article 1

Le cadre et les structures organiques de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, sont fixés tels que repris en annexe du présent Décret.

### Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 3

Les Ministres ayant, respectivement, la fonction publique et les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2022

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

**Jean-Pierre LIHAU EBUA**

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public

**Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI**

Ministre des Finances

**Décret n° 23/08 du 22 février 2023 portant manuel des procédures relatives aux transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques**

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP » ;

Considérant la nécessité de clarifier la procédure de réalisation des transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille et de la Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECREE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Section 1 : De l'objet**

**Article 1**

Le présent Décret a pour objet de fixer la procédure des transactions sur les actifs miniers des entreprises publiques, aux fins notamment de garantir :

- la transparence et la concurrence dans la réalisation de la transaction ;
- la préservation des intérêts de l'Etat et des entreprises concernées ;
- la proscription du bradage des actifs concernés.

**Section 2 : Des définitions**

**Article 2**

Aux termes du présent Décret, on entend par :

- **actif minier** : tout élément identifiable du patrimoine de l'entreprise publique qui participe directement à la production minière, notamment les gisements, les droits miniers, les usines de production et autres, ainsi que les participations indirectes de l'Etat dans des sociétés minières ;
- **amodiation** : louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit

minier d'une entreprise publique, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ;

- **désengagement de l'Etat** : processus par lequel l'Etat ou toute autre personne morale de droit public cède, à titre onéreux au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé, la propriété de tout ou partie des actifs miniers ou conclut toute forme de partenariat avec une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé, sur ces actifs ;
- **droit minier** : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines, conformément aux dispositions du Code Minier. Les droits miniers correspondent aux titres miniers ci-après : le Permis de recherche, le Permis d'exploitation, le Permis d'exploitation des rejets et le Permis d'exploitation de la petite mine ;
- **entreprise du portefeuille de l'Etat** : toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ;
- **entreprise publique** : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ;
- **organe technique du désengagement de l'Etat** : l'organe technique visé à l'article 10 de la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, et créé, en application de cette loi, par Décret n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP » ;
- **participations indirectes de l'Etat** : toute participation d'une entreprise publique dans une autre société.

### Section 3 : Du champ d'application

#### Article 3

Les dispositions du présent Décret s'appliquent exclusivement aux transactions relatives aux actifs miniers exploités ou détenus par les entreprises publiques.

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### Article 4

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, les entreprises publiques du secteur des mines sont régies notamment par :

- l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en tant que sociétés commerciales ;
- la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, ainsi que le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, en tant qu'entreprises du secteur des mines ;
- la Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ainsi que La Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, en tant qu'entreprises publiques ;
- la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, en tant qu'entreprises publiques.

#### Article 5

La transaction sur les actifs miniers est soumise aux principes de transparence, de publicité, de concurrence et de valorisation préalable desdits actifs, en vue de garantir les intérêts de l'Etat et de l'entreprise publique concernée.

## Article 6

La transaction sur un actif minier d'une entreprise publique est un acte de désengagement de l'Etat. A ce titre, elle est soumise aux préalables suivants :

- l'examen de l'opportunité et de l'utilité de l'opération ;
- l'évaluation préalable de l'actif concerné en vue de déterminer sa valeur réelle ;
- son approbation par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des ministres ayant dans leurs attributions le portefeuille de l'Etat et les mines.

## CHAPITRE III : DES FORMES DES TRANSACTIONS

### Article 7

La transaction sur un actif minier d'une entreprise publique peut se réaliser selon l'un des formes ci-dessous :

- la cession à titre onéreux au profit d'une ou de plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé, de tout ou partie d'un actif minier ;
- la conclusion d'un partenariat public-privé qui désengage l'Etat sans transfert de propriété, notamment l'amodiation, la régie intéressée et l'affermage ;
- la conclusion d'une joint-venture transférant, en apport au capital, des droits miniers à une nouvelle société créée avec une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé.

## CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET DE LA PROCÉDURE DE CONCLUTION DE LA TRANSACTION

### Section 1 : Du cadre institutionnel

#### Article 8

Le cadre institutionnel de la transaction sur les actifs miniers des entreprises publiques est constitué :

- du Conseil des Ministres ;
- du Premier Ministre ;
- des ministres ayant le portefeuille de l'Etat et les mines dans leurs attributions ;
- de l'organe technique du Gouvernement chargé du désengagement de l'Etat ;
- de l'entreprise publique concernée.

### Article 9

La transaction sur un actif minier d'une entreprise publique est décidée par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

### Section 2 : Des modalités de conclusion de la transaction

#### Article 10

L'initiative de conclure une transaction sur un actif minier peut provenir soit de l'entreprise publique concernée, soit du Gouvernement.

Le projet y relatif est préparé soit par l'entreprise publique, soit par l'organe technique du Gouvernement chargé du désengagement de l'Etat, soit par les deux conjointement.

Lorsqu'il est préparé par l'entreprise publique elle-même, il est soumis à l'examen de l'organe technique du Gouvernement chargé du désengagement de l'Etat.

#### Article 11

Sur rapport de l'organe technique du Gouvernement chargé du désengagement de l'Etat, le projet est, le cas échéant, validé conjointement par les ministres ayant le portefeuille de l'Etat et les mines dans leurs attributions, qui le proposent au Gouvernement.

#### Article 12

En cas d'approbation du projet par le Gouvernement, la transaction se fait, soit par appel d'offres, soit, à titre exceptionnel, de gré à gré.

## Article 13

L'appel d'offres est le mode par excellence de la sélection d'un partenaire pour la conclusion d'une transaction sur un actif minier. Il peut être général ou restreint.

## Article 14

Sur proposition du ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions, le Gouvernement peut recourir au gré à gré lorsque l'appel d'offres mentionné à l'article 12 du présent Décret n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur intéressé.

Dans ce cas, la négociation de la transaction est engagée par le ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Celui-ci transmet au Gouvernement un rapport circonstancié sur le résultat de la négociation pour décision du Premier Ministre, par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

## Section 3 : De la procédure de conclusion de la transaction

### Article 15

Lorsqu'un projet est élaboré, il doit suivre la procédure ci-après :

- 1) proposition au Gouvernement, conjointement par les ministres ayant le portefeuille de l'Etat et les mines dans leurs attributions ;
- 2) décision du Conseil des Ministres sur le projet ;
- 3) évaluation de l'actif concerné par une expertise indépendante ;
- 4) élaboration d'un cahier des charges par l'organe technique du Gouvernement chargé du désengagement de l'Etat ;
- 5) appel d'offres publié au Journal Officiel et dans au moins trois organes de presse par le ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions ;

- 6) évaluation des offres par une commission mixte ad hoc présidée par l'organe technique chargé du désengagement de l'Etat et composée notamment d'un représentant du ministère du portefeuille, d'un représentant du ministère des mines, d'un représentant de l'entreprise concernée et d'un représentant de son personnel ;
- 7) rapport de la commission d'évaluation au ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions ;
- 8) décision du Conseil des Ministres sur le rapport d'évaluation des offres, la proposition d'attribution et le projet de contrat, présenté par le ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions ;
- 9) décision du Premier Ministre par décret délibéré en Conseil des Ministres sur le désengagement envisagé.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET SPECIFIQUES

### Article 16

Une quotité des recettes provenant d'une transaction sur un actif minier d'une entreprise publique est versée dans le Fonds Spécial du Portefeuille.

Cette quotité est fixée au cas par cas par le Gouvernement, sur proposition conjointe des ministres ayant dans leurs attributions le portefeuille, le budget et les finances.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

### Article 17

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

### Article 18

Les ministres ayant le portefeuille et les mines dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2023

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI**

Ministre des Mines

**Adèle KANYINDA MAHINA**

Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille

# JOURNAL OFFICIEL

de la  
République Démocratique du Congo  
Cabinet du Président de la République



## *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## *Les missions du Journal Officiel*

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1<sup>o</sup>) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2<sup>o</sup>) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3<sup>o</sup>) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## *La subdivision du Journal Officiel*

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

### *dans sa Première Partie (bimensuelle) :*

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

### *dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :*

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

### *dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :*

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

### *dans sa Quatrième Partie (annuelle) :*

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### *numéros spéciaux (ponctuellement) :*

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132